



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

13 AVR. 2016

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UT DREAL : T. JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016 110 - 0006

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative
Société STEF Logistique Méditerranée à VALENCE**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 2220, 2221 et 4735 ;

VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2860 délivré le 4 juin 1987 autorisant la société STEF à exploiter à Valence, rue Chantecouriol, une unité de transformation et de stockage de produits surgelés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29 mai 2012 imposant à la société STEF Logistique Méditerranée à Valence, rue Chantecouriol, des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du 24 février 2016 de la société STEF Logistique Méditerranée relatif à la mise à jour administrative des installations classées sises sur la commune de Valence (26000), rue Chantecouriol et au bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29 mai 2012 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ammoniac	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8130 kg	4735.1.a avec le bénéfice de l'antériorité	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	La quantité de produits entrant étant de 115 tonnes/jour	2220.B.1.a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrant étant de 115 tonnes/jour	2221.B	E
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1320 kg	4802.2.a avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts frigorifiques	Le volume susceptible d'être stocké étant de 49 785 m ³	1511.3	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant de 2344 kW	2921.b	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 62 kW	2925	D

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à

toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société STEF Logistique Méditerranée.

Valence, le **13 AVR. 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU